

Notice d'information – Inscription candidats individuels

SOMMAIRE

Calendrier et modalités d'inscription	p. 2 et 3
Modalités réglementaires	p. 4, 5 et 6
Dépôt des dossiers - Contrôle de conformité	p. 6
Aménagements d'épreuves	p. 6
Evolutions réglementaires	p. 7
Liens utiles	p. 8

Calendrier et modalités d'inscription

- Candidats concernés par les inscriptions individuelles :
 - Candidat ayant présenté l'examen à une session précédente et non-inscrit en établissement ou en centre de formation,
 - Candidat de l'enseignement à distance,
 - Salarié – justifiant d'une expérience professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du BTS.

Les pré-inscriptions s'effectuent **par Internet** sur le site de l'Académie de résidence du candidat, quelle que soit la spécialité choisie. Pour les candidats dépendant de l'Académie de Reims, le serveur est accessible sur :

www.ac-reims.fr

Rubrique : Examens - Brevet de Technicien Supérieur – Inscriptions :

→ **Cliquer sur Accès candidats individuels**

→ **Cliquer sur BTS – Brevet de Technicien Supérieur**

→ **Cliquer sur l'académie de Reims puis sur Session 2021-06 - Inscriptions BTS**

Le candidat doit fournir obligatoirement une adresse électronique valide pour permettre la validation de sa pré-inscription.

La procédure d'inscription devra se conformer au calendrier récapitulatif suivant :

Phase	Date
Pré-inscription via le site internet	Du mercredi 14 octobre 2020 à 14 heures au vendredi 20 novembre 2020 à 17 heures
Date limite de retour des dossiers d'inscription (confirmation définitive accompagnée des pièces justificatives) au Rectorat de l'académie de Reims Division de examens et concours – DEC 3 - BTS 1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX	Vendredi 27 novembre 2020, Cachet de La Poste faisant foi

Il appartient aux candidats d'imprimer et de retourner la confirmation d'inscription, dûment complétée, et accompagnée des pièces justificatives, au Rectorat de Reims. Aucune confirmation d'inscription ne sera envoyée par les services académiques.

Lors de cette inscription par Internet un **numéro** est attribué au candidat. Il convient de le noter précieusement, car il permet, jusqu'à la date de la clôture, d'accéder directement au dossier de pré-inscription afin de le consulter ou d'y apporter d'éventuelles modifications (choix des langues, bénéfice de notes). Il est en outre, la preuve du bon enregistrement de l'inscription.

Les candidats ayant déjà subi les épreuves du B.T.S. dans l'académie de Reims se muniront de leur relevé de notes sur lequel figure leur numéro de candidat afin qu'apparaisse à l'écran, l'historique de leur précédente inscription.

Information : La radiation définitive des candidats n'ayant pas fourni leur dossier d'inscription complet interviendra à partir du vendredi 4 décembre 2020. En tout état de cause, aucune pièce complémentaire ne pourra être adressée après cette date.

 **L'inscription à un examen est un acte personnel.** Il appartient au candidat de :

- s'inscrire lui-même sur Internet (le cas échéant) ;
- de respecter les délais impartis. Ceux-ci engagent la responsabilité du candidat ;
- d'informer le service des examens de tout changement de situation (adresse, adresse mail, etc.).

Pour tous les candidats

- ❖ Photocopie d'une pièce d'identité **en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport, ...)
- ❖ Photocopie de l'attestation de participation à la « Journée Défense et Citoyenneté » ou à la « journée d'Appel de Préparation à la Défense » **pour tous les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans.**
- ❖ Copie de la décision de dispense et/ou d'aménagement, le cas échéant.
- ❖ Copie de l'**ATTESTATION DE FORMATION** correspondant aux compétences définies dans l'annexe 4 de la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés - BTS concernés : **Etude et Economie de la Construction, Bâtiment, Travaux Publics, FED options A, B et C, Env. des Bâtiments** : conception et réalisation
- ❖ Copie de l'**ATTESTATION DE FORMATION** correspondant aux compétences définies dans les annexes 4 ET 5 de la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés - BTS concernés : Systèmes constructifs bois et habitat, Constructions métalliques.

(Arrêté du 14 avril 2016 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur)

Pour les candidats scolaires	Pour les candidats apprentis	Pour les candidats de la formation continue	Pour les candidats «Expérience professionnelle»
<p>La photocopie des attestations de stages exigées par la réglementation</p> <p>Attention : les originaux seront joints au dossier ou au mémoire</p>	<p>Copie du contrat d'apprentissage</p>	<p>Copie du contrat de de professionnalisation</p> <p>Copie de la décision de positionnement, le cas échéant</p>	<p>Certificat ou contrat de travail attestant d'exercice dans la profession au-delà de la période légale d'apprentissage</p> <p>Fiche de poste (disponible sur www.ac-reims.fr, rubrique « Examens » puis « Brevet de Technicien Supérieur.</p>
Pour les candidats préparant l'enseignement à distance (CNED,...)	Pour les candidats ex-scolaires, ex-apprentis ou ex-formation continue (candidat redoublant)		Pour les candidats «parcours VAE»
<p>Certificat de scolarité de 1ère et 2ème année</p> <p>Photocopie des attestations de stages</p>	<p>Photocopie du relevé de notes du BTS de la dernière session présentée</p> <p>Pour les candidats déclarés «NV»* sur une épreuve professionnelle : photocopie du contrat d'apprentissage, du contrat de professionnalisation ou des attestations de stages * épreuve professionnelle non validée</p>		<p>Relevé de décision de la dernière session présentée</p>

Les conditions d'inscription

Pour vous inscrire au brevet de technicien supérieur, vous devez justifier d'une formation dispensée par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle :

- **d'une préparation au diplôme** selon l'une des trois voies de formation suivantes : la voie scolaire, la voie de l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue.

- ❖ par la voie scolaire ;
- ❖ par la voie de l'apprentissage ;
- ❖ par la voie de la formation professionnelle.

Précision : L'enseignement à distance est une modalité particulière de préparation qui couvre les trois voies de formation. Les candidats préparant le BTS par l'enseignement à distance doivent donc remplir les conditions d'accès propres à la voie de formation choisie.

- **D'une expérience professionnelle** effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du Brevet de Technicien Supérieur. Une fiche de poste (également disponible sur le site) devra être jointe au dossier d'inscription.

- Les candidats ajournés aux sessions précédentes et ne redoublant pas en établissement de formation, peuvent s'inscrire en tant que candidats isolés dans les catégories suivantes :

- ex-scolaire ;
- ex-apprenti ;
- ex-formation continue.

Les différentes formes de passage

- **la forme globale** : les candidats doivent passer l'ensemble des épreuves lors d'une même session.
- **la forme progressive (sous certaines conditions)** : les candidats peuvent choisir la ou les épreuves ou sous-épreuves qu'ils présenteront lors d'une même session.

Les candidats ayant préparé le BTS par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale.

Les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie de la formation professionnelle continue, ceux ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle optent, lors de leur inscription à l'examen, soit pour la forme globale, soit pour la forme progressive.

Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Le bénéficiaire d'épreuve et de sous-épreuve

Un candidat qui se représente à **une même spécialité** peut conserver, sous réserve des dispositions réglementaires, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20, obtenues à certaines épreuves ou sous-épreuves lors de passages précédents : il s'agit alors d'un bénéficiaire. La durée de validité d'un tel bénéficiaire est de cinq ans, date à date, à compter de la date d'obtention de la note.

1. Candidat inscrit en forme globale

Le candidat choisit de conserver ou non les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 qu'il a obtenues, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention. S'il ne souhaite pas conserver une de ces notes, il renonce au bénéficiaire de cette note. **Ce renoncement est définitif.** Lors de sessions ultérieures, il devra repasser l'épreuve ou la sous-épreuve correspondante. **La dernière note obtenue sera alors la seule prise en compte.**

2. Candidat inscrit en forme progressive

Le candidat peut, à chaque session, soit conserver et reporté, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures ou supérieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies affectées de leur coefficient.

La dispense d'épreuve ou de sous-épreuve

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une sous-épreuve sous certaines conditions :

- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir une ou plusieurs unités conformément aux dispositions définies dans chaque arrêté de brevet de technicien supérieur. Les épreuves professionnelles caractéristiques de la spécialité de BTS ne peuvent faire l'objet d'une dispense.
- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir l'unité de "français", "expression française", "culture générale et expression" ou assimilée.
- Le candidat à une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité ou d'un diplôme universitaire de technologie, et ayant validé au cours de sa formation une unité d'enseignement d'économie-droit, est, à sa demande, dispensé de subir l'unité d'économie et droit.
- Le candidat justifie de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis professionnels.

Procédure : la demande de dispense doit être formulée par courrier au service en charge des BTS. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives (copie du relevé de notes et du diplôme).

(DEC 3 – 1 rue Navier – 51082 Reims cedex // ce.dec3@ac-reims.fr)

Rappel importants

Il n'est jamais possible de modifier son inscription après le retour de la confirmation. La signature du candidat atteste de l'exactitude des informations fournies et de ses choix.

L'absence à une épreuve obligatoire entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Il n'existe pas de session de remplacement en BTS.

Le renoncement aux bénéfices est définitif.

Le candidat s'engage à informer le Rectorat de tout changement d'adresse postale et d'adresse électronique.

Dépôt des dossiers Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité du dossier est effectué selon des modalités définies par les autorités académiques avant l'interrogation. La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention «non valide» à l'épreuve correspondante. **Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé.** En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations suivantes est constatée :

- ❖ absence de dépôt du dossier ;
- ❖ dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- ❖ durée de stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- ❖ documents constituant le dossier non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

La convocation aux épreuves communiquera une information complémentaire aux candidats.

Aménagements d'épreuves

Il appartient au candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen d'adresser sa demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Pour toutes informations :

www.ac-reims.fr

Rubrique : Examens – Aménagement d'épreuves

Evolutions réglementaires
Liste des spécialités créées, modifiées ou fermées pour la session 2021

Spécialité	Etat	Observations
GEOLOGIE APPLIQUEE Arrêté du 05 mars 2019 qui abroge l'arrêté du 02 avril 1998	ouvert	Rénovation
GEOLOGIE APPLIQUEE Arrêté du 02 avril 1998	fermé	Fermeture
GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIEE Arrêté du 11 octobre 2018 qui abroge l'arrêté du 26 avril 2011	ouvert	Rénovation
TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES Arrêté du 26 avril 2011	fermé	Fermeture
MANAGEMENT COMMERCIAL OPERATIONNEL Arrêté du 15 octobre 2018 qui abroge l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié par les arrêtés du 03 janvier 2006, du 28 février 2007 et du 05 avril 2013	ouvert	Rénovation
MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES Arrêté du 30 juillet 2003 modifié par les arrêtés du 03 janvier 2006, du 28 février 2007 et du 05 avril 2013	fermé	Fermeture
TOURISME Arrêté du 05 mars 2019 qui abroge l'arrêté du 05 avril 2012	ouvert	Rénovation
TOURISME Arrêté du 05 avril 2012	fermé	Fermeture
COMPTABILITE ET GESTION Arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté du 03 novembre 2014 modifié portant et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion »	ouvert	Nouvelle épreuve E3 Modifications épreuve E4-A Mise à jour tableaux de correspondances
DIETETIQUE Arrêté du 05 mars 2019 modifiant l'arrêté du 09 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique »	ouvert	Mise à jour de toutes les épreuves Mise à jour tableaux de correspondances
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION A : SYSTEMES DE PRODUCTION Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2018	ouvert	Mise à jour tableaux de correspondances
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION B : SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2018	ouvert	Mise à jour tableaux de correspondances
MAINTENANCE DES SYTEMES – OPTION C : SYSTEMES EOLIENS Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2018	ouvert	Mise à jour tableaux de correspondances
METIERS DE L'EAU Arrêté du 02 mars 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'eau »	ouvert	Modification épreuve E4-B
METIERS DE LA CHIMIE Arrêté du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 08 février 2016 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la chimie »	ouvert	Ajout dispense pour l'épreuve E3 – Mathématiques Suppression de la décomposition de l'épreuve E6 Décomposition de l'épreuve E5-A Modification de l'épreuve E5-B qui devient orale Création de la sous-épreuve E5-C Mise à jour des tableaux de correspondance

Liens utiles

- Lien vers les référentiels des BTS :

<https://enqdip.sup.adc.education.fr/bts/index.htm>

- Lien vers la réglementation générale des BTS :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000027865566&cidTexte=LEGITEXT00006071191&dateTexte=20190927>

- Thèmes concernant l'enseignement de « culture générale et expression » en deuxième année de BTS

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo11/ESRS2003433N.htm>